

REFERE

N°67/2021

Du 21/06/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°67 DU 21/06/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience de référé du 21/06/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

MATIGNON, représentée par Mr BAKAGNAN HERVE., né le 20/02/1977 à Gagnoa (Cote d'ivoire), RCCM-NI-NIA-2013-A-805, ayant ses locaux au quartier KOIRA KANO de Niamey

Demandeur d'une part ;

Et

La banque CBAO ATIJARIWafa BANK - Société Anonyme au capital d'onze milliards quatre cent cinquante millions (11.450.000.000) francs CFA, agissant par sa succursale du Niger dont le siège est à Niamey au quartier terminus rue HENRI CH LUBKE, parcelle n°7 ilot 5731 BP. 11 208 Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-E4612, représentée aux présentes par Madame DAMBABA ZENABOU SABO SAIDOU, demeurant à Niamey, en sa qualité de Directrice Générale de ladite succursale et dument habilitée, assistée de Me MAI SALE DJIBRILLOU, Avocat à la cour ;

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 11 mai 2021 de Me ABDOUL NASSER HAMADOU YAYE, Huissier de justice à Niamey, **MATIGNON**, représentée par Mr BAKAGNAN HERVE., né le 20/02/1977 à Gagnoa (Cote d'ivoire), RCCM-NI-NIA-2013-A-805, ayant ses locaux au quartier KOIRA KANO de Niamey a assigné **La banque CBAO ATIJARIWafa BANK** - Société Anonyme au capital d'onze milliards quatre cent cinquante millions (11.450.000.000) francs CFA, agissant par sa succursale du Niger dont le siège est à Niamey au quartier terminus rue HENRI CH LUBKE, parcelle n°7 ilot 5731 BP. 11 208 Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-E4612, représentée aux présentes par Madame DAMBABA ZENABOU SABO SAIDOU, demeurant à Niamey, en sa qualité de Directrice Générale de ladite succursale et dument habilitée, assistée de Me MAI SALE DJIBRILLOU,

CONTRADICTOIRE

MATIGNON

c/

**La banque CBAO
ATIJARIWafa
BANK**

Avocat à la cour devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir la Banque CBAO ATIJARIWAFI BANK, société anonyme :

- *S'entendre déclarer nulle et de nul effet la saisie conservatoire pratiquée le 28 avril 2021 ;*
- *Ordonner la mainlevée de ladite saisie conservatoire sous astreintes de 500.000 francs par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner la Banque CBAO ATIJARIWAFI BANK, aux entiers dépens.*

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, Dans son assignation, MATIGNON expose que par acte en date du 28 avril 2021, la CBAO ATIJARIWAFI BANK pratiquait une saisie conservatoire dans plusieurs banques à savoir SONIBANK S.A, ECOBANK S.A, BIA NIGER S.A, ORABANK NIGER S.A, BCN NIGER S.A, BAGRI SA, BSIC SA, BOA NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE NIGER, BIN, BANQUE DE L'HABITAT, BANQUE CORIS, le TRESOR, PUBLIC sur les comptes du Sieur HERVE BAKAGNA en se fondant sur une ordonnance de taxe N° 19/PTC/NY /2021 en date du 17 mars 2021 rendue le Président du Tribunal de Commerce de Niamey;

En premier motif d'annulation dudit procès-verbal de saisie, MATIGNON explique que cette saisie, pratiquée sur ses comptes en lieu et place de ceux du véritable débiteur "LE MATIGNON " représenté par son gérant Monsieur WILLIAM MALA BAKARI MOUSSA ainsi que l'ordonnance du président du tribunal se fondées sur le protocole d'accord signé en date du 01 Novembre 2017, entre la CBAO Groupe ATIJARIWAFI et Monsieur BAKAGNA HERVE, nouveau gérant du Matignon, lequel a pris l'engagement de solder le crédit de cette dernière ;

En second lieu, MATIGNON s'étonne que malgré des versements déjà faits par le Sieur BAKAGNA HERVE, entre les mains de l'huissier poursuivant, l'encours du compte ne change pas et continue à être poursuivi pour le montant initial du protocole d'accord ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action MATIGNON a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties étaient présentes à l'audience des plaidoiries, bien qu'il s'agît d'une audience d'heure à heure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que pour solliciter l'annulation du procès-verbal de saisie 28 avril 2021, MATIGNON argue du fait que la saisie a été pratiquée sur ses comptes en lieu et place de ceux du véritable débiteur "LE MATIGNON " représenté par son gérant Monsieur WILLIAM MALA BAKARI MOUSSA sur le simple fondement du protocole d'accord signé en date du 01 Novembre 2017, entre la CBAO Groupe ATIJARIWAFI et Monsieur BAKAGNA HERVE, nouveau gérant du Matignon, lequel a pris l'engagement de solder le crédit de cette dernière ;

Mais attendu qu'il ressort des propres déclarations du plaignant que tant le président du tribunal de commerce qui a autorisé la saisie que le saisissant se sont basés sur le protocole d'accord signé en date du 01 Novembre 2017, entre la CBAO Groupe ATIJARIWAFI et Monsieur BAKAGNA HERVE, nouveau gérant du Matignon, lequel a pris l'engagement de solder le crédit de cette dernière ;

Que même si « le MATIGNON » était devenu « MATIGNON » par un registre de commerce différent, ce n'est pas cette dernière qui est engagée mais plutôt le nommé BAKAGNANT HERVE dont la qualité à l'époque de la signature du protocole d'accord était le « nouveau gérant du « MATIGNON » ;

Que s'étant engagé en cette qualité, il est mal venu à soutenir que l'engagement qu'il a pris ne pouvait le lier ;

Qu'e, plus, il ne démontre pas suffisamment qu'une partie du montant a été versé entre les mains de l'huissier tel qu'il tente de le faire comprendre ;

Qu'il y a dès lors de constaté que la saisie conservatoire de créance du 28 avril est régulière ;

Rejette, en conséquence la demande aux fins de leur annulation introduite par MATIGNON et d'en ordonner la continuation des poursuites ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner MATIGNON ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Reçoit l'action de MATIGNON introduite conformément à la loi ; |
| | |

Au fond :

- Constate que la saisie conservatoire de créance du 08 novembre 2020 ainsi que son acte de dénonciation du 15 novembre 2020 sont réguliers ;
- Rejette, en conséquence la demande aux fins de leur annulation introduite par MATIGNON ;
- Ordonne la continuation des poursuites ;
- Condamne MATIGNON aux dépens.
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du - prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

- Somation de payer du 25 novembre 2020 où sans répondre, ITQAN remet une situation des sommes qu'elle reste devoir à SOTASERV SARL d'un montant de 1.093.413.348,57 francs CFA
- SOTASERV sollicite et obtient une ordonnance aux fins de pratiquer une saisie conservatoire de ITQANE pour un montant de 3.330.085.812 francs CFA
- Le 14 janvier 2021, SOTASERV pratique une saisie conservatoire de créances sur les avoirs de ITQANE entre les mains de BIA Niger suite à laquelle il lui a été répondu que les sommes de 64.588 pour le premier compte et 1.679.733.447 francs CFA pour le second compte sont nanties au profit de BIA NIGER à hauteur de 15.516.044.890 francs CFA
- Remarque : le nantissement a été faite le 09 /12/2020 et la cession de créance le 04/03/2021 alors que l'ordonnance aux fins de saisie date du 30/12/2020

- 1- L'action porte sur une sous-traitance entre deux commerçants et non sur le marché principal ;

Il y a lieu de se déclarer compétent

- 2- La précision apportée par le requérant qu'il voulait être autorisé à pratiquer des saisie traduit que le président qui ordonne la saisie agit en sa qualité de juge de l'exécution de l'article 49 et conformément à l'article 54 de l'AUPSRVE cf 4^{ème} point de commentaire sous article 54 page 1021 code vert OHADA éd. 2018);
- 3- Il n'y a pas violation de l'article 47 car SOTASERV a été autorisée à pratiquer la saisie d'une part et d'autre part, la saisie conservatoire sur autorisation est bien prévue par l'AUPSRVE en son article 55
- 4- La créance , lors de la signature de l'ordonnance a bien un fondement même partiel car elle a été motivée par la sommation de dire du 25 novembre 2020 suite à laquelle l'huissier instrumentaire a rapporté que selon ITQANE elle-même elle reste devoir à SOTASERV SARL la somme de 1.093.413.348,57 francs CFA unilatéralement produite
- 5- **(l'adresse est bien celle qui figure dans le contrat de travaux entre les deux sociétés établi le 28 mai 2020 signé par les partie le 29 mai 2020) ce argument de nullité ne tient pas**
- 6- La décision ayant ordonné la saisie a bien indiquée montant pour lequel la saisie est ordonnée (3.330.085.812 francs CFA avec pour base le contrat des travaux au prix global de 4.105.710.000,00 dans lequel SOTASERV reconnaît devoir la somme de 1.093.413.348,57 francs CFA ;
- 7- Il y a péril étant donné qu'aucune garantie n'a été offert au saisissant alors que le contrat a été rompu par le saisi
- 8- **Pour la nullité du PV pour décompte erroné en violation de l'article 77-4 : à ce niveau il est remarqué qu'un décompte des montants composant le principal n'a pas été fait (le PV encourt annulation) et le montant est sujet à discussion pour son quantum exact**

